

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Transports, mer et pêche

Arrêté du
portant création du cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc devant la commune des
Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône)

NOR : XXXXXXXXXXXXX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche côtière maritime ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches et élevages marins en date du 22 octobre 2012,

Considérant la demande du Parc naturel régional de Camargue en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant que la création du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc permettra la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin, ainsi que l'amélioration de la productivité de la zone,

Arrête :

Article 1

Une zone de cantonnement de pêche est créée devant la commune des Saintes-Maries-de-la-mer dans la zone délimitée par une ligne reliant les points suivants (système de coordonnées WGS84) :

Point A:

- latitude : 43°26'33.81" N
- longitude: 4°32'32.22" E

Point B:

- latitude: 43°26'12.82" N
- longitude: 4°33'34.44" E

Point C:

- latitude: 43°24'48.38" N
- longitude: 4°32'36.04" E

Point D:

- latitude: 43°25'8.56" N
- longitude: 4°31'32.21" E

Les limites de ce cantonnement sont reportées sur l'extrait de carte en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

L'exercice de la pêche maritime sous toutes ses formes est interdit dans l'ensemble de la zone de cantonnement délimitée à l'article 1.

Article 3

L'interdiction citée à l'article 2 est en vigueur jusqu'au 15 février 2023, date d'échéance du décret de renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue susvisé.

Article 4

Des dérogations aux dispositions du précédent article peuvent être accordées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux fins du suivi scientifique du cantonnement.

Article 5

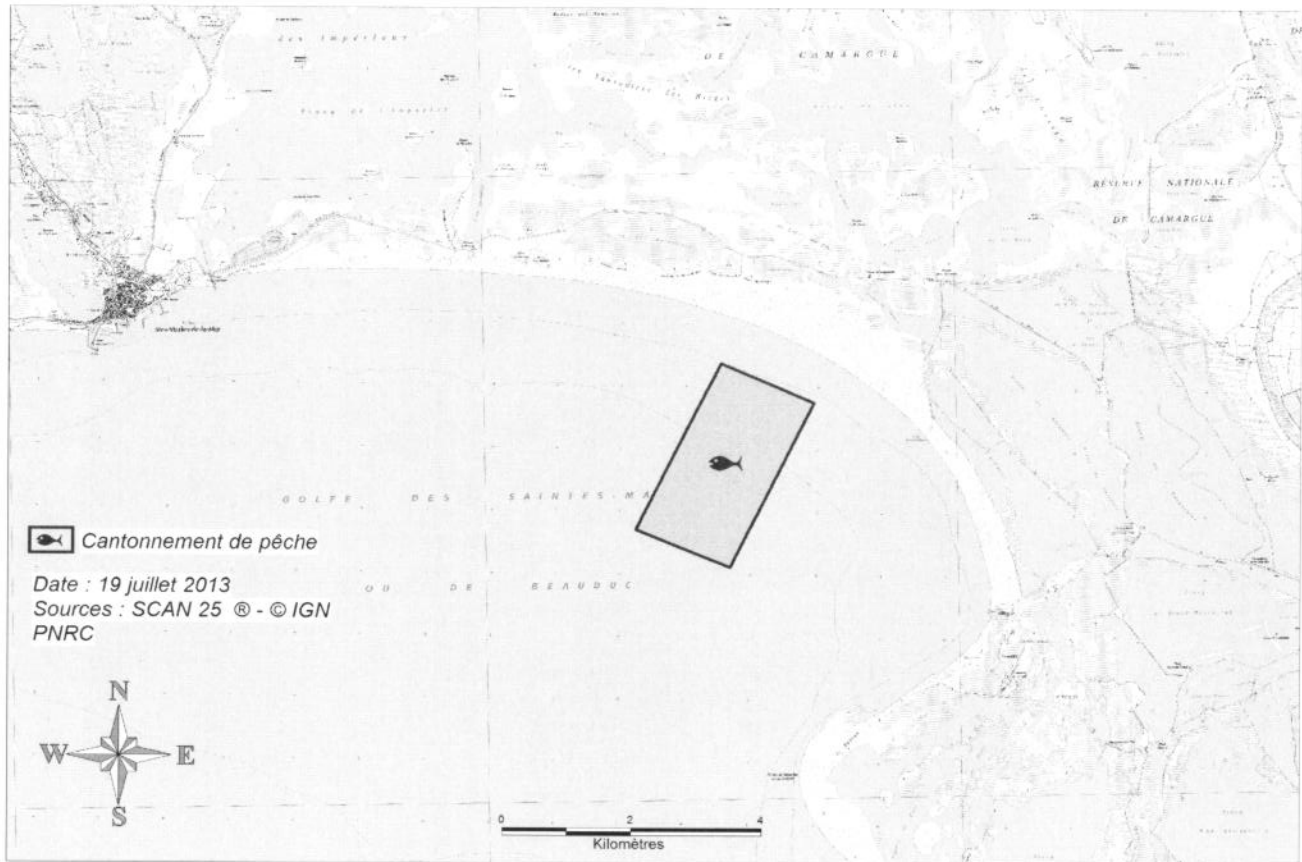
Le suivi scientifique de la zone de cantonnement est assuré par le Parc Naturel Régional de Camargue dans des conditions définies dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, et préalablement soumises à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ainsi qu'à la validation par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le balisage matérialisant la délimitation de la zone est de la responsabilité du Parc Naturel Régional de Camargue.

Article 6

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE



Fait le XX.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. Bigot

